RCD

ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité civile & Décennale

INITIALE_RM

LE SOUSCRIPTEUR :

BILBAT

126 Rue D'Alésia
Cx 75685
75014 Paris

RCS : 821-120-607

Email :

LA COMPAGNIE COUVRANT VOTRE RISQUE

MIC INSURANCE

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

LE DISTRIBUTEUR

MIC INSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE
R.C & DÉCENNALE | INITIALE_RM

L'INTERMÉDIAIRE :

AMC CAP ASSURANCE COURTAGE - Desmidt

3 Bd De Sebastopol
75001 Paris 1

Tel : 06.68.70.06.07

ORIAS : 20007831

LE SOUSCRIPTEUR :

BILBAT

126 Rue D'Alésia
Cx 75685
75014 Paris

RCS : 821-120-607

Email :

La compagnie « MIC Insurance Company », atteste que le souscripteur dénommé ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile :

Police N° :	PRW2305170
A effet du :	01/09/2023
Reprise du passé :	Non
Période de validité :	01/09/2024 - 30/11/2024

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG_MIC_RCD_102022 et du Référentiel RCD_V012023.

Authentification par QR code

CHAMP D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :
. Aux activités professionnelles ou missions suivantes :

N°	ACTIVITÉS	CLASSES
1.7	Aménagements paysagers	8
2.2	Maçonnerie et béton armé	5
2.4	Charpente et structure en bois	6
3.1	Couverture	4
3.9	Menuiseries extérieures	7
4.2	Aménagement de salles de bains domestiques	7
4.3	Aménagement de cuisines domestiques	9
4.4	Platrerie - Staff - Stuc - Gypserie	8
4.7	Peinture	8
5.1	Plomberie	6
5.5	ElectricitéTélécommunications	9

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.
- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **300 000 €**(HT). La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT) (sauf si un CCRD a été conclu).
Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **750 000 €** et l'effectif est limité à **11** employés

Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'Assureur et de la mobilisation des garanties.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Souscripteur :	BILBAT
Contrat N° :	PRW2305170
Validité :	01/09/2024 - 30/11/2024
Edité le :	16/09/2024

SIGNATURE DE L'ASSUREUR :

MIC INSURANCE

CHAMP D'APPLICATION *(SUITE)*

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1]
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique(ATEc), valides et non mis en observation par la C2P[2]
    - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - D'un Pass innovation «vert» en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com)
(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

OBJET DE LA GARANTIE PROPOSÉE

NATURE DE LA GARANTIE

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat proposé garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée,conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Responsabilité civile avant et après livraison-réception :

- La garantie proposée couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.

MONTANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

En habitation

- Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation

- Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.

- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

DURÉE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

LE DISTRIBUTEUR

MIC INSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE
R.C & DÉCENNALE | INITIALE_RM

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

VOS GARANTIES	MONTANT PAR ANNÉE D'ASSURANCE	FRANCHISES
Responsabilité civile avant réception-livraison		
Tous dommages confondus dont :	1 000 000 €	
Dommages corporels	1 000 000 €	**3 000,00 €**
Faute inexcusable	250 000 €	**3 000,00 €**
Dommages matériels	500 000 €	**3 000,00 €**
Dommages immatériels	50 000 €	**3 000,00 €**
Dommages incendie	250 000 €	**3 000,00 €**
Responsabilité civile après réception-livraison		
Tous dommages confondus dont :	1 000 000 €	
Dommages corporels	500 000 €	**3 000,00 €**
Dommages matériels	500 000 €	**3 000,00 €**
Dommages incendie	250 000 €	**3 000,00 €**
Dommages immatériels consécutifs	80 000 €	**3 000,00 €**
Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	**3 000,00 €**
Responsabilité civile décennale		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	ci-dessous[1]	**3 000,00 €**
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000 €	**3 000,00 €**
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant limité à la solidité	500 000 €	**3 000,00 €**
Garantie complémentaire		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000 €	**3 000,00 €**

PJ MIC dans la limite du plafond (Cf. Annexe CG_PJ_MIC_RCD_042023)

NATURE DES GARANTIES	DOMAINES
En prévention de tout litige : Service d'information et d'accompagnement juridique en ligne	Informations administratives et juridiques dans le domaine de l'assurance construction
En cas de litige amiable : Intervention auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée. **En cas de litige judiciaire :** Mise en œuvre de l'action judiciaire avec la désignation d'un avocat jusqu'à l'exécution de la décision rendue.	Activité professionnelle, Administrative ; Aide aux victimes, Automobile, Défense pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'homale, recouvrement de créance, fiscal et social

Option

Option complémentaire souscrite : L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE - // CFDP // Contrat cadre N°02PROWESSAJT (Ref. Notice d'information AJT PRO PROWESS 02/2022).

[1] **En habitation :** le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.

MENTIONS LÉGALES

L'ASSUREUR : MIC INSURANCE COMPANY
Entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

SIGNATURE DE L'ASSUREUR :

MIC INSURANCE

— FIN DE L'ATTESTATION —

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Souscripteur :	**BILBAT**
Contrat N° :	**PRW2305170**
Validité :	**01/09/2024 - 30/11/2024**
Edité le :	**16/09/2024**

ANNEXE DES ACTIVITÉS

1.7 - Aménagements paysagers

Réalisation de jardins, d?espaces verts et d?aménagements paysagers.

Cette activité comprend les travaux de :
- drainage et collecte des eaux de ruissellement,
- pose de bordures, de dallages, de pavages,
- circulations piétonnières ou carrossables, stabilisées ou revêtues,
- maçonnerie décorative, tels que bassins ornementaux, murettes, emmarchements de jardins,
- pose de pergolas et de cl?tures,
- installation d?équipements, tels que mobilier urbain et jeux,
- éclairage et arrosage, y compris les raccordements accessoires,

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
- terrassement nécessaire ? l?aménagement paysager,
- parois structurellement autonomes soutenant les terres, y compris en gabion et enrochement non lié, sur une hauteur maximale de 1,5 mètre.

Ne sont pas compris :
- les travaux d?étanchéité des toitures terrasses,
- la réalisation de piscines.
- la végetalisation des façades et toitures terasses

2.2 - Maçonnerie et béton armé

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu?en superstructure, hors parois de soutènement structurellement autonomes soutenant les terres sur une hauteur supérieure de 2,5 mètres, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :
- enduits ? base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts).

Et la réalisation des travaux maçonnés suivants liés ? la fumisterie (hors four et cheminée industriels) :
- cheminées, ?tres et foyers ouverts,
- conduits de fumées et de ventilation,
- ravalement et réfection des souches.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- revêtement d?imperméabilisation des parois enterrées (hors cuvelage),
- pose de matériaux contribuant ? l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-?uvre,
- démolition,
- V.R.D,
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons), ? l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- pl?trerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs ? base minérale, calfeutrement de joints.

ANNEXE DES ACTIVITÉS

2.4 - Charpente et structure en bois

- Réalisation de charpentes et structures ? base de bois, ? l?exclusion des façades-rideaux.

- Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- couverture, bardage, ch?ssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement ? l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées ? l?ossature ou ? la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en ?uvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant ? l'édification, au renforcement ou ? la stabilité des charpentes et escaliers

3.1 - Couverture

Réalisation de couvertures en tous matériaux, y compris par bardeau bitumé (hors couvertures textiles et étanchéités de toitures terrasses).

Cette activité comprend les travaux de :
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- bardages verticaux utilisant des techniques de couverture,
- pose de ch?ssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- isolation et écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- éléments simples de charpente (pannes, chevrons).
- raccord d?étanchéité,
- vêtage et vêture

Cette activité ne comprend pas la pose de capteurs solaires intégrés ou non au bati, les couvertures textiles.

3.9 - Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, ? l?exclusion des verrières, des vérandas, des façades-rideaux, des façades-semi-rideaux et des façades-panneaux.

Cette activité comprend les travaux de :
- mise en ?uvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine, en plastique ou en polycarbonate,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en ?uvre des fermetures et des protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, ? l?exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d?étanchéité de toiture-terrasse et d?éléments de charpente,
- installation de stands

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques,
- traitement préventif et curatif des bois,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux.

- Cette activité ne comprend pas les terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite, ? l?exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d?étanchéité de toiture-terrasse et d?éléments de charpente.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses
et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

ANNEXE DES ACTIVITÉS

4.2 - Aménagement de salles de bains domestiques

Réalisation d?aménagement des salles de bains domestiques

Cette activité comprend les travaux de :
- plomberie,
- électricité,
- ventilation,
- pl?trerie,
- menuiserie intérieure,
- miroiterie,
- revêtement de sol et mural,
- peinture intérieure.

Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.

4.3 - Aménagement de cuisines domestiques

Réalisation d?aménagement de cuisines domestiques.

Cette activité comprend les travaux de :
- plomberie,
- électricité,
- ventilation,
- pl?trerie,
- menuiserie intérieure,
- revêtement de sol et mural,
- peinture intérieure.

Ne sont pas compris les travaux sur les éléments structurels ou porteurs.

4.4 - Platrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de pl?trerie, cloisonnement et faux plafonds ? base de pl?tre, en intérieur, y compris la mise en ?uvre des matériaux ou produits contribuant ? la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

4.7 - Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements peinture épais, semi-épais ou minéral épais (RPE, RSE, RME), de ravalement en peinture, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales, y compris les plafonds tendus.

Cette activité comprend les travaux de :
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- enduits décoratifs intérieurs.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- menuiseries intérieures,
- revêtements en faïence,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur.

Ne sont pas compris les travaux d?imperméabilisation, d?étanchéité et les sols coulés.

ANNEXE DES ACTIVITÉS

5.1 - Plomberie

Réalisation d?installations ou de pose de :

- production, distribution, évacuation d?eau chaude et froide sanitaires,
- appareils sanitaires,
- réseaux de distribution de fluide ou de gaz,
- réseaux de distribution de chauffage par eau, y compris les radiateurs,
- gouttières, descentes d?eaux pluviales et solins.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d?appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Ne sont pas comprises :
- la réalisation d?installations d?appareils de production de chauffage,
- la réalisation d?installations de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

5.5 - ElectricitéTélécommunications

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l?installation d?appareils électriques, hors pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :
- l?installation de ventilation mécanique contr?lée (V.M.C.),
- l?installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l?information,
- l?installation de système domotique et immotique, y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du b?timent (GTB).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.